Caen, Septembre 1790.

Il nous eſt ſpécialement recommandé, Messieurs, par l'Inſtruction adreſſée par ordre du Roi au Directoire du Département du Calvados, de choiſir des Commiſſaires pour faire la vérification des erreurs, inégalités ou doubles emplois, qui pourroient avoir été commis dans la répartition des Impoſitions ordinaires de la préſente année 1790, entre les Municipalités.

Cette nomination eſt ordonnée par l'Art. 2 des Lettres-patentes du 30 Mai dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 25 du même mois.

Cet article porte : « Qu'auſſitôt que les Aſſemblées Adminiſtratives ſeront » établies, les Départemens veilleront à ce que dans chaque Diſtrict » il ſoit nommé des Commiſſaires, à l'effet de vérifier les plaintes qui » leur ſeront adreſſées ſur les inégalités, erreurs ou doubles emplois » qui auront été commis dans la répartition des Impoſitions ordinaires » de la préſente année 1790, entre les différentes Municipalités. »

Nous avons penſé, Messieurs, que pour rendre cette opération plus facile, il convenoit de nommer des Commiſſaires pour chaque Canton, auxquels les Municipalités, qui ſont dans ſon arrondiſſement, ſeront tenues d'adreſſer dans quinzaine les plaintes & réclamations qu'elles pourroient avoir à former pour erreurs, doubles emplois, inégalités ou diſproportions dans la répartition des Impoſitions.

Comme les Commiſſaires auxquels elles doivent être adreſſées, ſeront chargés de vérifier les faits, d'en dreſſer procès-verbal, & d'en

Cne folio FRC 9518

faire le rapport au Directoire du District ; nous avons également pensé, qu'il étoit utile que chaque Municipalité nommât ou fît nommer par sa Paroisse un Député pour se rendre le

aux fins d'être présent à la vérification des faits exposés dans les plaintes & réclamations qui seront adressées aux Commissaires & au procès-verbal qui en sera dressé par eux.

Comme l'Imposition d'exploitation est faite, année présente, en la Paroisse où les terres sont situées, au lieu de se faire, suivant l'ancien usage, au domicile de l'exploitant ; il est nécessaire que chaque Municipalité forme un état exact des exploitations qu'elle a réunies année présente à son rôle, & dont l'imposition se faisoit hors Paroisse, & de celles qu'elle perd par la réunion qui s'en est faite au lieu de leur situation, qu'elle en charge son Député pour le représenter & le remettre aux Commissaires lors de la vérification & du procès-verbal.

Vous concevez, MESSIEURS, qu'il est absolument indispensable d'adresser les plaintes & réclamations aux Commissaires, au moins huit jours avant le tems marqué pour en faire la vérification ; autrement, il deviendroit impossible de les vérifier sur le champ, ce qui occasionneroit un retard d'autant plus préjudiciable à l'intérêt de chaque Municipalité, que cette opération n'est ordonnée que pour connoître les surtaxes & erreurs dont elles ont à se plaindre, & pour leur procurer l'allègement qui pourra leur être dû. En conséquence nous avons l'honneur de vous prévenir que MM.

sont nommés Commissaires pour votre Canton.



Nous vous prions d'obſerver que toutes les meſures que l'Aſſemb. Nat. a priſes dans la ſageſſe de ſes Décrets pour ſubvenir au ſoulagement des Communautés trop impoſées, rendroient criminel envers la Patrie le retard que vous continueriez d'apporter, ſoit dans la confection de vos rôles, s'ils n'étoient point encore formés, ſoit dans le recouvrement de vos Impoſitions; & ce ſeroit bien mal répondre à ſon intention & à ſon vœu, ſi les vérifications que nous ſommes chargés de faire-faire, devenoient un motif pour en refuſer ou retarder l'acquit; nous attendons au contraire de nouveaux efforts de votre zèle & de votre patriotiſme.

Nous avons l'honneur d'être avec un ſincère attachement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs. Signés *ROUELLE*, Préſident, *MESNIL*, *JARDIN*, *VIOLETTE*, *LHONOREY*.

COSTY, *Procureur-ſyndic.*

Par le Directoire,

LEPORTIER, *Secrétaire.*

f13a